(1)

Objet : Demande de rectification du bornage de la propriété située au 3 rue Denis Bertin

Madame, Monsieur,

Je me permets de vous contacter concernant le bornage de la propriété située au **3 rue Denis Bertin**.

Après examen des limites de la parcelle et comparaison avec les éléments présents sur le terrain, j'ai constaté une incohérence entre le bornage réalisé et la réalité des lieux. En effet, un décalage apparaît au niveau de la limite de propriété, ce qui a pour conséquence de ne pas intégrer correctement une partie de terrain, notamment dans la zone où se situe le poteau EDF que j ai acheté.

Les photographies jointes mettent en évidence cette différence entre les limites matérialisées sur le terrain et celles figurant sur le plan de bornage. Elles permettent de constater que le tracé actuel ne correspond pas à la configuration réelle de la parcelle.

Compte tenu de ces éléments, je sollicite un réexamen du bornage effectué ainsi qu'une rectification des limites de propriété afin de prendre en compte la situation réelle du terrain.

Je reste naturellement à votre disposition pour toute visite sur place ou pour fournir tout document complémentaire susceptible d'éclairer ce dossier, notamment les plans cadastraux et tout document établi par le géomètre.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Mr et Mme Ghiskier jean marie
3 rue dénis Bertin Zegerscappel 59470
tel :06/99/19/29/40
Email :jean-marie.ghiskier@orange.fr

Pièces jointes :

- Photographies du décalage constaté ;
- Plan cadastral ;


1272
RUE BERTIN DENYS
761
ERINGHEM WEG
724
1170
713
760
1269
758
727
757
729
730
728
Leafle

PROCES VERBAL DE BORNAGE AMIABLE

(1)

RÉMY CLAEYS
Ing DPLG
Rue de Ledringhem
59470 WORMHOUT
Tél 65 63 88
N° D'INSCRIPTION : 3884

COMMUNE DE : WORMHOUT

L'an mil neuf cent quatre vingt quatre le cinq novembre

Nous soussigné, Rémy CLAEYS Inscrit à l'Ordre des Géomètres-Experts
et demeurant : 13 rue de Ledringhem 59470 WORMHOUT sous le numéro 3884,
nous nous sommes transporté sur le territoire de la commune de ZEGERSCAPPEL
quartier lieu-dit "Rysselbergh"
à l'effet de procéder au bornage de la propriété du requérant, conformément aux prescriptions de l'article 646 du Code Civil et contradictoirement avec les ~~riverain~~ exploitants contigüs ci-après désigné s qui avaient été convoqués

LE REQUERANT : M. GHISKIER Jean-Marie
né le à
époux
demeurant 59470 ZEGERSCAPPEL
Propriétaire d es parcelle s cadastrée s
section A lieu-dit "Rysselbergh"
N° de parcelle : 761 - 762 surface à la matrice cadastrale 458 m²
Lequel nous a communiqué, pour en prendre connaissance, les titres de propriété ou autre document suivants :

Acte en date du reçu par Me Notaire à :
publié au bureau des hypothèques de le Vol. N°
Autre document

RIVERAINS						
NOM	Mme DELSALLE	Mr SAULNIER				
Prénoms	Madeleine	d'ANCHALD Pierre				
Date de naissance						
Lieu de naissance						
Parcelle n°	760	758				
Section	A	A				
Sur. à la mat	4.358 M2	4.180 M2				
acte — date						
acte — nature						
acte — notaire						
acte — lieu Etude						
Publ. — vol. N°						
Publ. — Bur. Hypoth.						
Publ. — date						
Autres documents						

ETAIENT PRESENTS : sur place nous avons rencontré, dûment convoqués à l'effet de nos opérations :
GHISKIER Jean-Marie - JANSSEN Ignace (ancien exploitant du N° 760 remplaçant son gendre Mr LEURS exploitant actuel) - M. BERQUANDT Jean (exploitant du N° 758)

RECONNAISSANCE ET APPLICATION DES TITRES

Après avoir pris connaissance des titres nouveaux et anciens, et des documents publics ou privés relatifs aux fonds à borner, examiné l'état des lieux (configuration et état du terrain, signes matériels de délimitation, traces de culture, etc...) et autres moyens de vérification, comme le cadastre, les anciens plans, les états de section, etc...

(1)

; mais aussi avec la possession actuelle des parties, nous avons procédé aux sures nécessaires à l'établissement des limites séparatives.

TA :

e nous a pas été présenté de documents relatifs à des bornages antérieurs. Toutefois ont été retrouvées bornes anciennes indiquées au croquis ci-dessous, lesquelles font présumer des opérations érieures rendant irrecevable un nouveau bornage, mais nécessitant un accord du propriétaire riverain sur erprétation donnée à ces bornes au croquis, en absence de documents réguliers et certains.

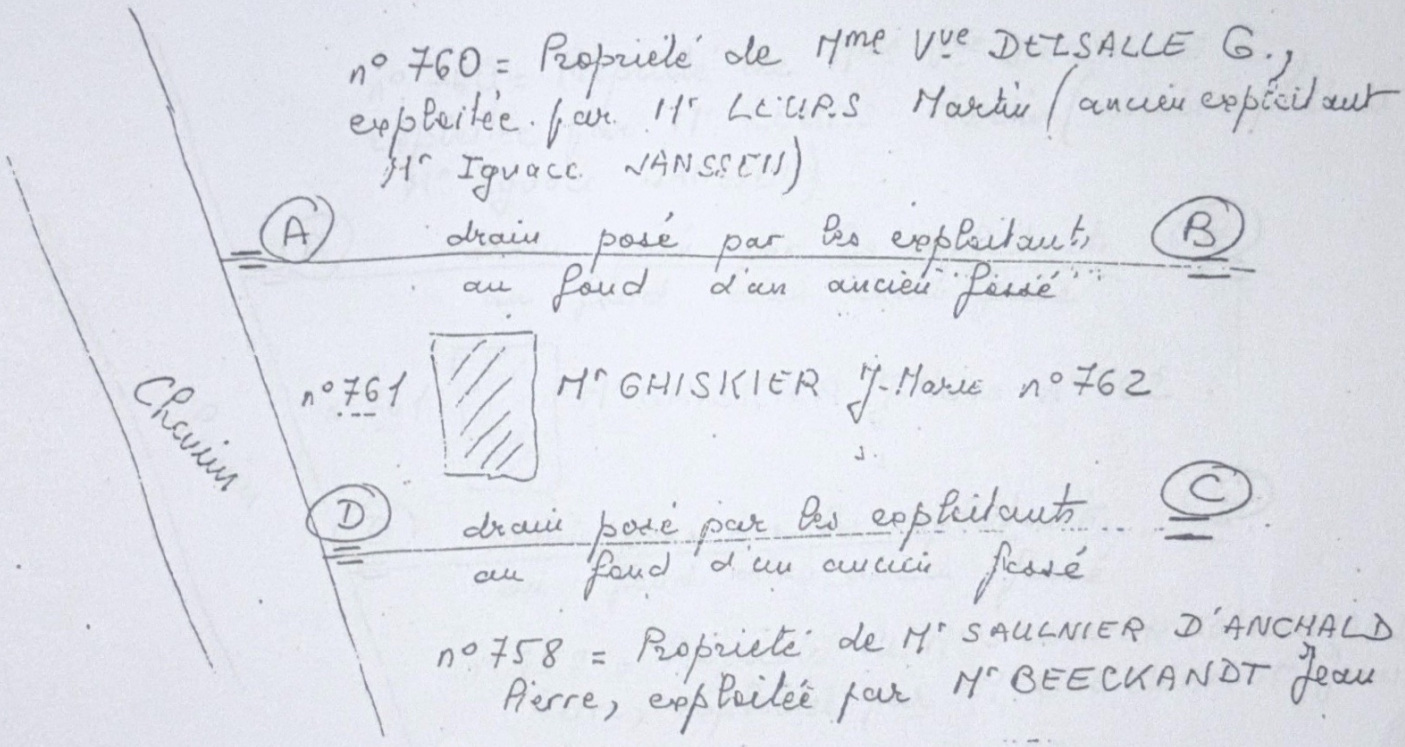
TERIALISATION DES SOMMETS

mesures ayant été effectuées en accord avec les parties présentes, nous avons procédé à la matérialisation s limite s séparative s conformément au croquis de bornage ci-dessous.

SURES CONSERVATOIRES

bornes ou repères (gravures, fers, clous, etc...) ont été repérés soit par rapport à des éléments matériels s existants, soit par tous autres éléments géométriques (angles, coordonnées) destinés à permettre la nplantation éventuelle de ces repères ou bornes en cas de déplacement ou disparition.

CROQUIS DE BORNAGE



'A Ce croquis a été éxécuté à main levée sur place. Certaines déformations sont c inévitables mais n'altèrent en aucune manière les renseignements qui y figurent.

CEPTATION DU BORNAGE : Les parties soussignées approuvant sans réserve l limite séparative leurs propriétés ainsi fixée , nous avons dressé le présent Procès-Verbal de Bornage Amiable que les ressés ont signé avec nous après lecture.

Fait à, le

REQUERANT pourra faire déposer l'original aux rangs des minutes du notaire de son choix pour y être registré et transcrit.

Géomètre-Expert :

GHISKIER Jean-Marie — M.

ne DELSALLE Germain — M.

SAULNIER D'ANCHALD — M. H. d'Anchald — 30 Dec. 84.

(1)

... procédé à une comparaison générale de tous les éléments, tant des titres ...
ix, mais aussi avec la possession actuelle des parties, nous avons procédé aux
esures nécessaires à l'établissement des limites séparatives.

OTA :

ne nous a pas été présenté de documents relatifs à des bornages antérieurs. Toutefois ont été retrouvées
s bornes anciennes indiquées au croquis ci-dessous, lesquelles font présumer des opérations
ıtérieures rendant irrecevable un nouveau bornage, mais nécessitant un accord du propriétaire riverain sur
nterprétation donnée à ces bornes au croquis, en absence de documents réguliers et certains.

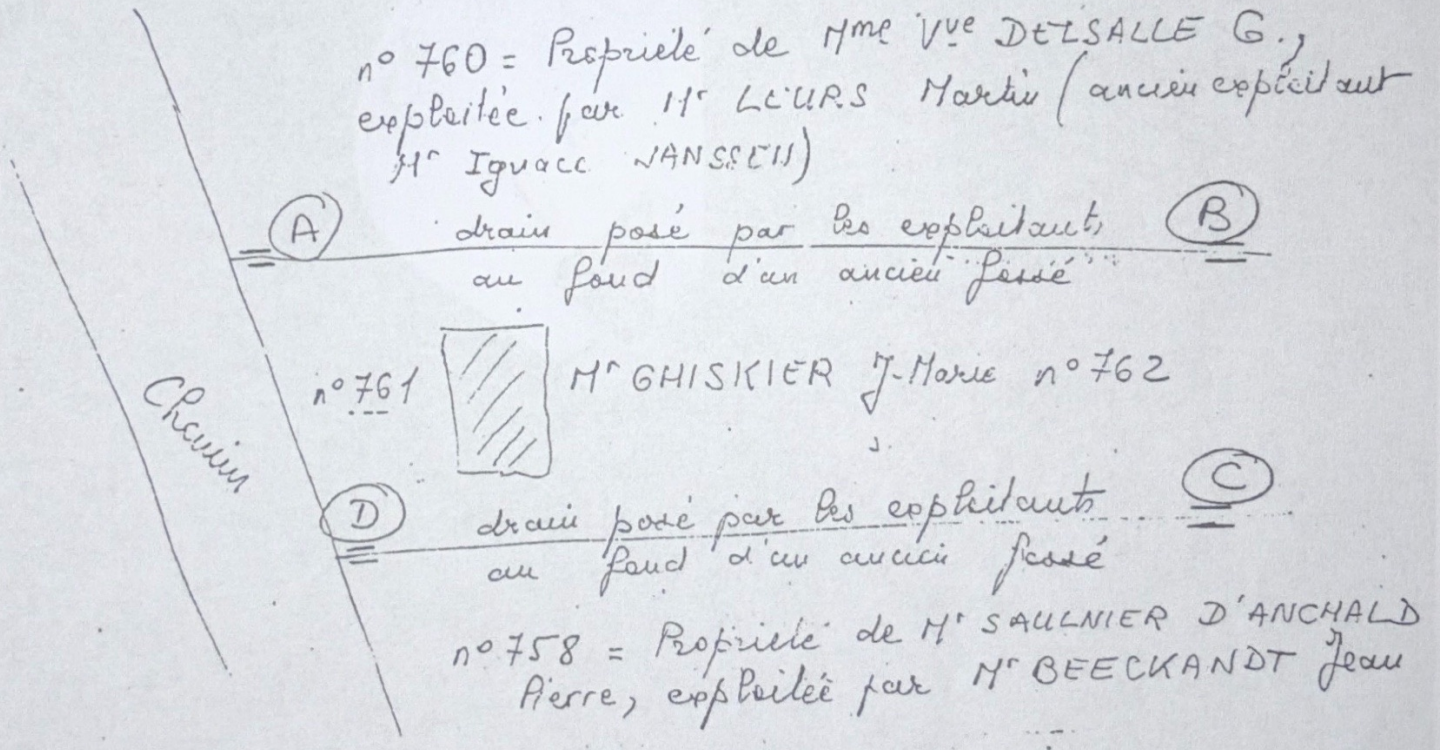
ATERIALISATION DES SOMMETS

:s mesures ayant été effectuées en accord avec les parties présentes, nous avons procédé à la matérialisation
es limite s séparative s conformément au croquis de bornage ci-dessous.

ESURES CONSERVATOIRES

:s bornes ou repères (gravures, fers, clous, etc...) ont été repérés soit par rapport à des éléments matériels
es existants, soit par tous autres éléments géométriques (angles, coordonnées) destinés à permettre la
implantation éventuelle de ces repères ou bornes en cas de déplacement ou disparition.

CROQUIS DE BORNAGE



)TA Ce croquis a été éxécuté à main levée sur place. Certaines déformations sont
nc inévitables mais n'altèrent en aucune manière les renseignements qui y figurent.

CCEPTATION DU BORNAGE : Les parties soussignées approuvant sans réserve l limite séparative
) leurs propriétés ainsi fixée , nous avons dressé le présent Procès-Verbal de Bornage Amiable que les
téressés ont signé avec nous après lecture.

Fait à, le

) REQUERANT pourra faire déposer l'original aux rangs des minutes du notaire de son choix pour y être
ıregistré et transcrit.

) Géomètre-Expert :

. GHISKIER Jean-Marie

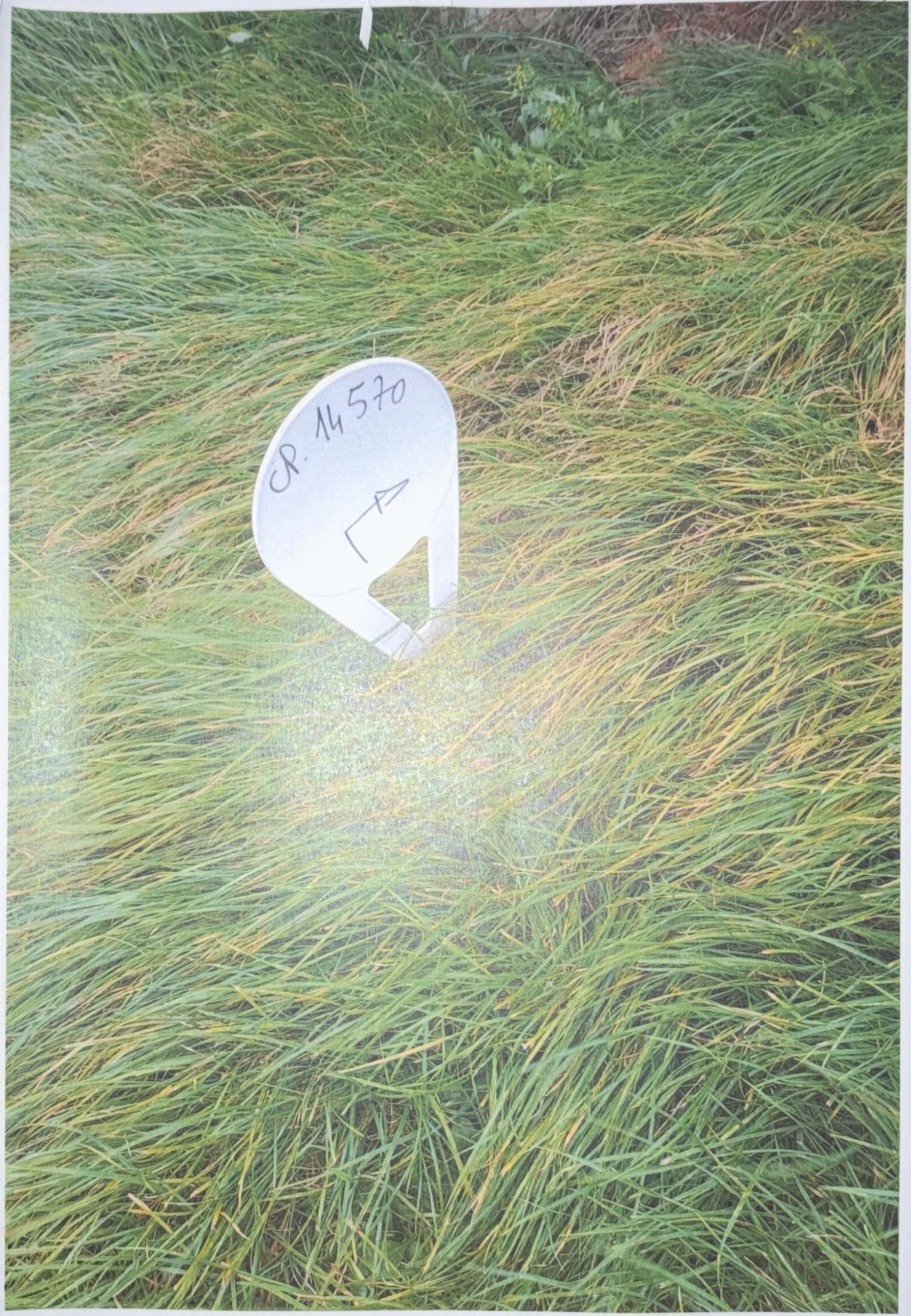
me DELSALLE Germain

. SAULNIER D'ANCHALD

M.

M. Mme Delsalle

M.


CR. 14570






CP 9540

č.p. 790





